

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS	9-1
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES MARGES	9-1
SOUS-SECTION 9.1.1	GÉNÉRALITÉS	9-1
ARTICLE 9.1.1.1	RÈGLE GÉNÉRALE.....	9-1
ARTICLE 9.1.1.2	RÈGLE D'EXCEPTION DANS LA COUR AVANT <u>ABROGÉ</u>	9-2
ARTICLE 9.1.1.3	RÈGLES D'EXCEPTION SUR UN LOT D'ANGLE.....	9-2
SECTION 2	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	9-3
SOUS-SECTION 9.2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	9-3
ARTICLE 9.2.1.1	RÈGLES GÉNÉRALES	9-3
SOUS-SECTION 9.2.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	9-3
ARTICLE 9.2.2.1	RÈGLES GÉNÉRALES	9-3
ARTICLE 9.2.2.2	IMPLANTATION	9-3
ARTICLE 9.2.2.3	HAUTEUR.....	9-3
ARTICLE 9.2.2.4	SUPERFICIE.....	9-3

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES MARGES

SOUS-SECTION 9.1.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 9.1.1.1 Règle générale

Les usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot «oui» apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement.

(Règlement 1675-034, article 37, en vigueur le 29 mai 2007), (Règlement 1675-112, articles 60 & 61, en vigueur le 27 septembre 2012), (Règlement 1675-150, article 10, en vigueur le 27 février 2014), (Règlement 1675-150, article 11, en vigueur le 27 février 2014)

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les marges

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
1. Allée et accès menant à une aire de stationnement ainsi que l'aire de stationnement (incluant le stationnement étagé)	oui	oui	oui
2. Aire de chargement et de déchargement	non	oui	oui
3. Trottoir, allée piétonne	oui	oui	oui
4. Clôture, haie et muret	oui	oui	oui
5. Terrain de sport - distance minimale de toute ligne de lot	5,0 m	3,0 m	3,0 m
6. Antenne parabolique ou autre	non	oui	oui
7. Unité de climatisation portable, - distance minimale avec toute ligne de lot	oui	oui 10,0 m	oui
8. Chauffe-eau de piscine, thermopompe, appareil de climatisation, ou autre équipement similaire - distance minimale avec toute ligne de lot	non	oui 10,0 m ou 0,0m si le mur voisin est un mur aveugle	oui 2,0 m
9. Capteur énergétique	non	non	oui
10. Sculpture, mât, treillis et autres objets d'architecture de paysage	oui	oui	oui
11. Réservoir contenant des matières dangereuses	non	oui	oui
12. Bâtiment accessoire	non	oui	oui
13. Construction et ouvrage souterrains - distance minimale d'une ligne de lot	4,5 m	0 m	1,5 m
14. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale - largeur maximale	oui 0,6 m 2,0 m	oui 0,6 m 2,0 m	oui 0,6 m -

USAGE, BATIMENT, CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGES LATERALES	MARGE ARRIERE
15. Perron, balcon, patio et galerie - empiètement dans la marge minimale prescrite - distance minimale d'une ligne de lot	oui 2,0 m 1,5 m	oui - 1,5 m	oui - 1,5 m
16. Avant-toit, corniche, marquise et porche - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2,0 m	oui 0,6 m	oui 3,0 m
17. Escalier extérieur donnant accès au 1 ^{er} étage ou au sous-sol et rampe d'accès pour les personnes ayant une incapacité physique - empiètement dans la marge minimale prescrite - distance minimale d'une ligne de lot - hauteur maximale au-dessus du niveau de la couronne de la rue de la construction donnant accès au sous-sol	oui 2,0 m 1,5 m 0,3 m	oui 1,25 m 1,5 m 0,3 m	oui 2,0 m 1,5 m 0,3 m
18. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au 1 ^{er} étage ou au sous-sol	non	oui	oui
19. Plantation et autres aménagement paysager	oui	oui	oui
20. Affichage	oui	oui	non
21. Matériaux de revêtement extérieur - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 0,1 m	oui 0,1 m	oui 0,1 m
22. Tambour temporaire - saillie maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
23. Conteneur à déchets	non	oui	oui

ARTICLE 9.1.1.2 Règle d'exception dans la cour avant ABROGÉ

ARTICLE 9.1.1.3 Règles d'exception sur un lot d'angle

Sur un lot d'angle, dans la partie de la cour avant située entre le mur latéral du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne arrière et la ligne de rue, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Lorsque deux lots d'angle adjacents ont leur cour arrière qui donne l'une vis-à-vis l'autre :
 - Les bâtiments accessoires sont autorisés dans la mesure où ils respectent une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de lot;
 - Les autres constructions accessoires et équipements accessoires sont autorisés en respectant, dans le cas de la ligne avant, la distance minimale prescrite d'une ligne latérale.
- b) Lorsque la cour arrière d'un lot d'angle ne donne pas sur la cour arrière d'un lot adjacent :
 - Les bâtiments accessoires sont autorisés dans la mesure où ils respectent une distance minimale de 3,0 mètres de ligne avant;
 - Les autres constructions accessoires et équipements accessoires sont autorisés en respectant, dans le cas de la ligne avant, la distance minimale prescrite d'une ligne latérale.

SECTION 2 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 9.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 9.2.1.1 Règles générales

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour que puisse être implantée une construction accessoire. La démolition ou la destruction du bâtiment principal entraîne le retrait de toute construction accessoire sur un lot;
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même lot que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- d) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre il n'est pas permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- e) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 9.2.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 9.2.2.1 Règles générales

Les bâtiments accessoires sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public. Ils ne peuvent, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;

ARTICLE 9.2.2.2 Implantation

Tout bâtiment accessoire dont la superficie est supérieure à 250 mètres carrés doit être implanté selon les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire dont la superficie est égale ou inférieure à 250 mètres carrés, son implantation doit respecter les dispositions suivantes :

- a) la marge avant prescrite doit être respectée;
- b) le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de lot adjacente à un lot résidentiel;
- c) le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre de toute autre ligne de lot.
- d) le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal.

ARTICLE 9.2.2.3 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à 6,0 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 9.2.2.4 Superficie

La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie totale du lot sur lequel ils sont érigés.

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun temps, excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.